

## Arrêt

n° 83 573 du 25 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x et x qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour [K.G.] [ci-après: « le requérant »]

#### « A. Faits invoqués »

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine yézidi. Vous auriez vécu à Tbilissi en Géorgie. Vous seriez l'époux de [K. G] (S.P : ...).*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Début de l'année 2009, alors que vous vous trouviez dans votre commerce, un client serait venu vous trouver pour vous proposer de le rejoindre dans l'armée à Kareli. Il vous aurait présenté les avantages financiers d'un tel travail.*

*Deux ou trois jours plus tard, ce client serait revenu avec des amis à lui, vous proposant à nouveau de les rejoindre à Kareli. Vous auriez finalement accepté cette proposition et auriez été emmené dans un bus, avec d'autres passagers, jusqu'à Kareli. Vous vous seriez retrouvé dans une base militaire, et auriez aperçu des tentes et des hommes en uniforme militaire. Vous auriez été placé dans une de ces tentes, où vous auriez reçu l'ordre d'aller bombarder des villages avoisinants. Vous auriez été effrayé par ce que l'on vous demandait de faire et seriez retourné chez vous quelques heures plus tard.*

*En mars 2009, votre connaissance serait revenue vous voir au marché et vous aurait demandé de revenir à cette base militaire. Il vous aurait dit que vous ne pouviez plus renoncer et que vous auriez des problèmes si vous ne vous présentiez plus. Vous auriez pris peur, auriez arrêté de travailler et seriez parti vivre chez votre belle-mère à Rustavi.*

*Votre épouse, qui serait restée deux ou trois jours seule à votre domicile, aurait reçu la visite à deux reprises de personnes demandant après vous.*

*Vous seriez ensuite allé vivre chez votre tante pas loin de Rustavi.*

*Vous auriez appris le décès de votre client et auriez pris la décision de quitter votre pays.*

*Muni de votre passeport international, vous auriez quitté Tbilissi le 17 ou 18 août 2009 en avion pour vous rendre à Minsk en Biélorussie. Vous auriez pris un taxi jusque Brest, et puis jusqu'en Pologne, où vous avez introduit une demande d'asile le 19 août 2009. Le 20 août, vous seriez arrivé en France en voiture, et y avez demandé l'asile en date du 14 septembre 2009. Fin octobre, vous auriez été expulsé en Pologne par les autorités françaises. Vous auriez séjourné huit mois dans un centre à Cracovie. Vous seriez alors venu jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé le 3 septembre 2010 et vous y avez introduit une demande d'asile le même jour. L'Office des Etrangers a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile mais la Pologne. Vous avez alors reçu une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire belge.*

*Le 8 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes évidentes dans vos déclarations amenuisent fortement le caractère vécu de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous*

*donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Ainsi, il y a lieu de constater un manque de précisions évident quant à la personne qui vous aurait proposé d'aller combattre à Kareli : vous ignorez son nom, sa fonction au sein de l'armée, son grade, ou encore dans quelle unité militaire il travaillait (p.5 audition CGRA). A ce sujet, relevons que vous déclarez ne pas être sûr que cette connaissance était engagée dans l'armée (p.10 audition CGRA). Soulignons également que vous ne seriez même pas certain de son prénom (p.5,7 audition CGRA). Egalement, vous déclarez qu'il aurait été tué, mais ne savez pas dire par qui, de quelle façon, à quel endroit ou bien quand son assassinat aurait eu lieu (p.9,10 audition CGRA).*

*Partant, ces méconnaissances concernant la personne qui serait à la base de vos problèmes sont telles que nous ne pouvons accorder foi à votre récit.*

*Egalement, relevons que vous n'êtes pas capable de nous informer sur les villages que vous auriez dû bombarder (p.6,7 audition CGRA). Vous ignorez également quand ces bombardements auraient commencé ou se seraient achevés (p.7,8 audition CGRA). Aussi, vous n'apportez aucune précision quant aux instructions que vous auriez reçues à la base militaire de Kareli, avançant qu'on vous aurait juste demandé de bombarder des villages (p.8 audition CGRA).*

*Partant, ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, ne sont pas compréhensibles.*

*Au sujet de ces bombardements, il y a lieu de relever que vos déclarations ne correspondent aucunement à la réalité de votre pays. En effet, début 2009, - époque durant laquelle vous auriez été réquisitionné pour apporter votre renfort en vue de bombardements -, il n'y avait plus aucune activité de la sorte dans la région de Tskhinvali. Comme l'indiquent les informations objectives dont nous disposons -et dont copie est versée à votre dossier-, le conflit russo-géorgien déclaré dans cette région en août 2008, est terminé depuis octobre 2008 et depuis lors, « hormis quelques incidents sporadiques strictement localisés le long des frontières administratives avec les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, il n'y a eu aucune reprise des hostilités. »*

*Par conséquent, nous ne pouvons accorder aucun crédit à vos déclarations.*

*En outre, nous constatons des divergences importantes entre les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers et vos propos au Commissariat général. Ainsi, alors que vous avez déclaré dans le questionnaire (page 3) avoir été réquisitionné par des hommes liés à la politique pour participer à un complot, vous ne mentionnez ni ce complot au CGRA, ni le lien que ces personnes auraient avec la politique. Confronté à cette divergence, vous ne parvenez pas à l'expliquer : vous déclarez d'abord que vous ne savez pas si ces personnes étaient liées à la politique, et puis que vous supposez qu'elles l'étaient sans pouvoir en dire davantage (p.10 audition CGRA).*

*Une seconde contradiction entre vos différentes déclarations vient encore entacher la crédibilité de vos propos. Alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA (page 3) qu'il y aurait eu des bombardements dans votre région et que vous ne saviez pas où cacher vos enfants, vous ne mentionnez nullement des bombardements à Tbilissi devant nos services, mais uniquement dans la région de Tskhinvali. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que quelques quartiers de votre région ont été bombardés pendant la guerre de 2008. Or, d'après nos informations, Tbilissi et ses environs n'ont nullement fait l'objet d'attaque lors de ce conflit.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il apparaît que votre récit est non seulement extrêmement vague mais également contradictoire sur des éléments essentiels de votre demande. Il n'est donc pas permis de lui accorder un quelconque crédit.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile.*

*Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre permis de conduire, une copie de votre passeport international et de celui de votre épouse, une copie de la carte d'identité de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, n'ont pas de lien avec les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet.*

*Quant aux documents médicaux vous concernant, ils ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Ils ne peuvent non plus expliquer les méconnaissances et contradictions évidentes dans votre récit. Les documents médicaux concernant votre épouse – qui concernent d'après vos déclarations des problèmes de gorge et de dos (p.10 audition CGRA) – n'ont pas de lien non plus avec les problèmes que vous auriez connus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Et pour [K.G.],ci-après: « la requérante »

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidi. Vous auriez vécu dans la région de Tbilissi en Géorgie. Vous seriez l'épouse de M. [K.G.] (SP : ...) avec qui vous auriez trois enfants.*

*Munie de votre passeport international, vous auriez quitté Tbilissi le 18 août 2009 en avion pour vous rendre à Minsk en Biélorussie. Vous auriez pris un taxi jusque Brest, et puis jusqu'en Pologne, où vous avez introduit une demande d'asile le 19 août 2009. Le 20 août, vous seriez arrivée en France en voiture, et y avez demandé l'asile en date du 14 septembre 2009. Fin octobre, vous auriez été expulsée vers la Pologne par les autorités françaises. Vous auriez séjourné huit mois dans un centre à Cracovie. Vous seriez alors venue jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivée le 3 septembre 2010 et vous y avez introduit une demande d'asile le même jour. L'Office des Etrangers a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile mais la Pologne. Vous avez alors reçu une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire belge.*

*Le 8 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de sa demande, et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :*

*[suit la décision prise à l'encontre du requérant] »*

## **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes présentent un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans les décisions attaquées.

### 3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent comme unique moyen la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), de l'article I,1 alinéa 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 modifiant la Convention de Genève précitée, des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : « CEDH »). Elles invoquent également la violation du principe selon lequel « l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

3.2. En termes de dispositif, elles postulent la réformation des décisions entreprises et l'octroi du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées ainsi que leur renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

### 4. Questions préliminaires

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérante, sous les titres B et D de leur requête, visent l'annulation des décisions entreprises. Or, s'il est vrai qu'à titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes postulent l'annulation des décisions attaquées, il ressort de l'économie générale de leur requête, et en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à en contester le bien-fondé et la légalité. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des parties requérantes contenues dans les rapports d'audition, les questionnaires remplis à l'Office des étrangers, et les informations objectives concernant la situation sécuritaire en Géorgie.

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.3. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse juge les allégations des parties requérantes invraisemblables et peu crédibles eu égard à leur caractère vague et lacunaire et soulève le fait que celles-ci restent en défaut d'apporter le moindre élément de preuve à l'appui de leurs demandes de protection. Elle relève en outre la discordance existant entre certains éléments du récit invoqué et les informations objectives figurant au dossier administratif. Elle relève enfin certaines contradictions entre les déclarations des parties requérantes dans les questionnaires remplis à l'Office des Etrangers et lors de leurs auditions et le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger n'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qu'il concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant, cohérent et circonstancié. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par l'observation de l'inconsistance et l'incohérence des déclarations du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur des éléments importants de la demande d'asile.

5.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances importantes caractérisant le récit du requérant. Ainsi, il est notamment fait grief au requérant de s'être révélé incapable de donner des renseignements circonstanciés au sujet de la personne qui lui aurait proposé de rejoindre l'armée, soit la personne à la base de ses problèmes. La partie défenderesse relève que le requérant ignore son nom, sa fonction dans l'armée, son grade, n'est pas certain que cette personne soit effectivement enrôlé dans l'armée tout comme il n'est pas sûr de son prénom. Par ailleurs, alors que le requérant invoque l'assassinat de cette personne comme un motif constitutif de crainte, il ignore tout des circonstances entourant cet assassinat (lieu, date, motifs,...).

5.4.2. La partie défenderesse relève également nombre d'imprécisions relativement aux faits qui se sont déroulés à Kareli ainsi que le caractère extrêmement vague du récit du requérant à ce sujet. Le requérant ignore en effet quels sont les villages qu'on lui aurait demandé de bombarder et reste très lacunaire lorsqu'il est interrogé sur les instructions qu'il aurait reçues, ainsi que sur les événements qui se sont déroulés à Kareli (dossier administratif, pièce 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 mars 2012, rapport, pp. 6 et 7).

5.4.3. La partie défenderesse relève enfin que les déclarations du requérant quant aux bombardements ne sont pas crédibles car elles sont contredites par les informations objectives dont elle dispose et qui précisent qu'à l'époque vantée, il n'y avait plus aucun bombardement dans les régions visées.

5.4.4. Enfin, la partie défenderesse relève les contradictions entre les déclarations du requérant dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et lors de son audition. En effet, alors qu'il avait d'abord invoqué l'existence d'un complot politique, il a ensuite soutenu qu'il ne savait pas si les personnes qui lui ont proposé de rejoindre l'armée étaient liées à la politique, pour dire finalement qu'il le supposait, et n'a donné aucune explication ou précision quant à l'existence d'un complot.

5.5. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Il en découle que les craintes qui dérivent de ces éléments ne peuvent être tenues pour fondées. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents avancés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elles n'apportent aucune explication permettant de dissiper ou d'atténuer la teneur des nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances exposées dans les actes attaqués.

En effet, elles se limitent à invoquer la violation du devoir de motivation, et à critiquer les décisions entreprises car elles estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné leur crainte en cas de retour, et invoquent les violations des droits humains subies par les yézidis en Géorgie.

5.7. A ce sujet, le Conseil souligne que les parties requérantes n'ont jamais fait allusion à une quelconque difficulté subie du fait de leur appartenance à l'ethnie des yézidis, et que, cet élément ne ressort nullement de l'examen du dossier de la procédure. En ce qu'elles l'allèguent en termes de requête pour la première fois sans aucunement étayer leur propos et expliquer en quoi cette appartenance leur aurait causé des problèmes, le moyen invoqué par les parties requérantes manque en fait.

5.8. En ce qui concerne le moyen pris de la violation du devoir de motivation, le Conseil y a répondu au point 4.2. du présent arrêt. En outre, en ce que les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné leur crainte en cas de retour, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des parties requérantes ainsi qu'en témoignent notamment les introductions de la motivation des décisions attaquées.

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportaient les demandes d'asile des parties requérantes. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes est dépourvue de pertinence.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer

5.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans ce pays, elles encourraient un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à leur confirmation, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT